

## PRELEVEMENT A LA SOURCE

### Références

- Article 60 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017
- Loi de finances rectificative 2017 du 28 décembre 2017
- Ordonnance n°2017-1390 du 22 septembre 2017 – décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement
- Instruction BOFIP-GCP-18-0022 du 11 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé
- Articles 204 A à 204 N du Code général des Impôts
- Statut de l' élu(e) local(e)
- Note d'info du 09/01/2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable au 01/01/2019.

### A retenir

- 
- **Entrée en vigueur du Prélèvement A la Source (PAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**
  - Modernisation du recouvrement de l'impôt
  - L'impôt devient contemporain : suppression du décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt
  - Le collecteur de l'impôt est l'employeur
- 

### Introduction

Le principal objectif de la réforme est le paiement contemporain de l'impôt à la perception des revenus. Il permet la prise en compte de la variation de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux aux changements de situations des contribuables.

Les collectivités territoriales devront collecter l'impôt de leurs agents et élus et le reverser à la DGFIP. Pour cela les collectivités utiliseront la déclaration PASRAU (Prélèvement à la source des revenus autres) du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 au plus tard. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la déclaration DSN a remplacé progressivement la déclaration PASRAU pour se généraliser au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Prélèvement à la source

### 1.1. Agents et élus concernés par la retenue à la source

- Les titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public et de droit privé
- Les demandeurs d'emplois indemnisés par la collectivité (auto-assurance)
- Les élus indemnisés

### 1.2. Revenus concernés par la retenue à la source

- Traitements et salaires
- Indemnités de fonction des élus
- Pensions, retraites
- Allocations chômage
- Indemnités journalières de sécurité sociale

---

Net fiscal : après déduction des cotisations sociales et de la CSG déductible

---

### 1.3. Le taux de prélèvement

Le taux de prélèvement est transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée.

Le prélèvement correspond à l'application du taux sur le revenu net imposable mensuel.

En l'absence de transmission de taux par l'administration fiscale, le collecteur appliquera le taux neutre.

## Barème du taux neutre (non personnalisé) à partir du 01/01/2024

| Tranche | Base mensuelle de prélèvement<br>Net imposable | Taux  |
|---------|------------------------------------------------|-------|
| 1       | - de 1 591€                                    | 0%    |
| 2       | De 1 591 € à 1 653 €                           | 0.5%  |
| 3       | De 1 653 € à 1 759 €                           | 1.3%  |
| 4       | De 1 759 € à 1 877 €                           | 2.1%  |
| 5       | De 1 877 € à 2 006 €                           | 2.9%  |
| 6       | De 2 006 € à 2 113 €                           | 3.5%  |
| 7       | De 2 113 € à 2 253 €                           | 4.1%  |
| 8       | De 2 253 € à 2 666 €                           | 5.3%  |
| 9       | De 2 666 € à 3 052 €                           | 7.5%  |
| 10      | De 3 052 € à 3 476 €                           | 9.9%  |
| 11      | De 3 476 € à 3 913 €                           | 11.9% |
| 12      | De 3 913 € à 4 566 €                           | 13.8% |
| 13      | De 4 566 € à 5 475 €                           | 15.8% |
| 14      | De 5 475 € à 6 851 €                           | 17.9% |
| 15      | De 6 851 € à 8 557 €                           | 20%   |
| 16      | De 8 557 € à 11 877 €                          | 24%   |
| 17      | De 11 877 € à 16 086 €                         | 28%   |
| 18      | De 16 086 € à 25 251 €                         | 33%   |
| 19      | De 25 251 € à 54 088 €                         | 38%   |
| 20      | A partir de 54 088 €                           | 43%   |

### 1.3. Les obligations du collecteur

Le collecteur aura 5 obligations :

- Réceptionner mensuellement le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable
- Calculer et prélever l'impôt dû. Le prélèvement réalisé doit figurer sur le bulletin (base, taux, montant)
- Déclarer mensuellement les prélèvements réalisés pour chacun des agents concernés
- Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source
- Respecter le secret professionnel (ne pas divulguer le taux)

---

Si l'agent conteste le taux appliqué sur son bulletin, il devra s'adresser à l'administration fiscale, seule compétente pour éventuellement le corriger. En aucun cas l'employeur ne peut le faire.

---

## La déclaration DSN

### 2.1.Fréquence des déclarations

La déclaration est mensuelle. La date limite de dépôt est fixée entre le 5 ou le 15 du mois suivant. Elle est déposée sur le site net - entreprises pour chaque entité (soit par SIRET). La déclaration peut toutefois être fractionnée pour une même entité qui réalise des paies de droit public et de droit privé (exemple : paie des contractuels).

### 2.2.Contenu de la déclaration

La déclaration du prélèvement à la source se trouve dans le bloc 50 de la DSN – Versement individu.

#### 2.2.1.Le bloc 30 - nominatif

- Les éléments d'identification du contribuable

Ce bloc mentionne l'ensemble des informations individuelles :

- Le NIR (numéro de sécurité sociale)
- L'état civil complet : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale.

En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (Numéro Technique Transitoire). Ce NTT est temporaire (3 mois).

---

Structure du NTT : il doit commencer par 1 ou 2 selon le sexe de l'agent, être suivi du SIREN de la collectivité et d'un identifiant unique et pérenne de l'agent dans la collectivité. Il doit être unique pour une même déclaration

---

Lors de chaque dépôt, le Service National de Gestion des Identités (SNGI) est interrogé afin de vérifier l'identité des individus.

En réponse, la collectivité récupère sur Net -Entreprises un Bilan d'Identification des Salariés (BIS). Ce bilan permet de compléter ou corriger les données liées à l'individu et ainsi fiabiliser les bases de données des collecteurs.

---

Les échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI), n'empêchent pas la transmission de la déclaration.

---

#### 2.2.2.Le bloc 50 - versement

- Les éléments de versement du revenu

Ce bloc mentionne les informations relatives au versement et au PAS.

- Date de versement

- Rémunération nette fiscale
- Taux du PAS
- Type de taux (neutre ou transmis par la DGFIP)
- Montant du PAS

### 2.2.3.les déclarations rectificatives

En cas d'erreur et avant le 5 ou le 15 du mois suivant, le collecteur est autorisé à déposer une déclaration DSN rectificative dite « annule et remplace ».

Si la date limite de la déclaration rectificative est dépassée, les erreurs du fait du collecteur dans la détermination du montant du PAS ou les régularisations d'indus ayant un impact sur le PAS sont à déclarer à la DGFIP via un bloc régularisation (bloc 56) de la déclaration DSN du mois suivant.

## Le compte-rendu métier (CRM)

### Le compte-rendu métier nominatif

Le CRM est un flux retour suite à chaque déclaration déposée. Il permet l'envoi par la DGFIP au collecteur du taux de prélèvement à la source à appliquer le mois suivant et éventuellement les anomalies détectées. Il comprend :

- Les taux des agents et des élus
- D'éventuels messages concernant les échecs d'identification
- Les éventuelles erreurs de taux appliqués (exemple : application d'un autre taux que celui transmis par la DGFIP).

- 
- Le CRM nominatif pourra ne pas comporter de taux pour certains agents (entrée dans la vie active, échec d'identification, choix de l'agent de ne pas transmettre son taux à son employeur) : il conviendra alors d'appliquer le taux neutre.
- 

Les CRM sont transmis par la DGFIP entre le 13 et le 18 de chaque mois. Ce décalage entre la réception du CRM et la liquidation des paies par les employeurs publics, implique que les CRM reçus en mois M seront traités sur la paie du mois M+1 et déclarés le mois M+2.

- 
- Exemple : dépôt de la DSN de janvier le 5 février 2024, réception du CRM le 18 février 2024, application du CRM (taux) sur la paie de février, dépôt de la DSN de février le 5 mars.
-

Les CRM ont une validité de 2 mois après le mois de réception. Ainsi en cas d'incident technique sur un mois empêchant de récupérer le CRM, on peut utiliser le CRM du mois précédent.

- 
- Exemple : le CRM reçu en février 2024 appliqué sur les paies de février 2024 est valable jusqu'au 30 avril 2024. On peut donc appliquer le CRM reçu en février 2024 sur les paies de mars et avril 2024.
- 

## Reversement des montants prélevés à l'administration fiscale

Les collectivités reversent **mensuellement par virement** la retenue à la source au plus tard le 10 du mois suivant au service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP dont relève chaque commune ou EPCI.

Le comptable indiquera aux collectivités les références BIC IBAN du compte bancaire du SIE.

- 
- Les collectivités de moins de 11 agents reversant trimestriellement leurs cotisations sociales pourront opter pour un reversement trimestriel du PAS. Le virement s'opèrera 10 du premier mois du trimestre civil suivant la période de versement du revenu.
  - La déclaration reste mensuelle.
- 

## Cas particuliers

### Les élus (indemnités de fonction)

Le prélèvement à la source de l'IR impose de nouvelles règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction. A compter de janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable de leurs indemnités de fonction est obtenu en déduisant du montant brut, notamment, une "fraction représentative des frais d'emploi", qui :

- est différente suivant que l'on exerce un mandat dans **une commune de moins de 3500 habitants ou pas**,
- doit être proratisée en cas de pluralité de mandats.

- 
- Montants de la fraction représentative des frais d'emplois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
    - Pour un mandat unique : 698,79€
    - Si plusieurs mandats : 1 048,18€
    - Elus exerçant un mandat dans une commune de – de 3 500 habitants : 1 592,83€
  - Il est donc toujours nécessaire de connaître le montant des autres indemnités versées pour proratiser cette fraction complémentaire.
-

---

Net imposable de l' élu sur lequel sera appliqué le taux personnel de l' élu :

- Montant brut de l'indemnité ou des indemnités
- + la participation de la collectivité au régime de retraite facultatif (FONPEL ou CAREL)
- la ou les cotisations Ircantec
- les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonctions
- la CSG déductible (6.8%)
- la fraction représentative des frais d'emplois (proratisée sur les différentes indemnités de fonction si cumul de mandat)

Exemple 1 : Elu avec 2 mandats Maire adjoint d'une commune de + 3500 habitant et Vice-Président d'une communauté de communes

- Maire adjoint : Indemnité brute de 1 500€
- Vice-Président : Indemnité brute de 1 000€
- Pas de FONPEL ni CAREL

**Mairie : Net fiscal**

1 500€ - (42€ (Ircantec 2.8%) – 109.50€ (cotisations sociales 7.30%) – 102€ (CSG déd 6.80%) – **629€** (abattement frais d'emplois : 1 048,18 x 1500/2500)) = **617,50€**

**Communauté de communes : Net fiscal**

1 000€ - 28€ (Ircantec 2.8%) – 73€ (cotisations sociales 7.30%) – 68€ (CSG déd) – **420€** (abattement frais d'emplois : 1 048,91 x 1000/2500)) = **411€**

Le taux fiscal de l' élu (ou le taux neutre) est appliqué sur les montants imposables (617,50€ pour la mairie et 411€ pour la communauté de communes)

Les abattements pratiqués soit 629€ + 420€ s'élèvent bien à 1 049€ (maximum applicable car le montant des indemnités le permet).

Exemple 2 :

Un élu est maire d'une commune de 2 000 habitants et vice-président d'un EPCI de 5 000 habitants :

Collectivité A : Indemnité de maire : 2 121,03€

Collectivité B : Indemnité de Vice-Président : 678,24 €

Soit au total : 2 799,27€

Le montant de l'allocation pour frais d'emploi est égal à 1 592,83 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le taux de cotisations sociales obligatoires, CDG déductible et Ircantec déductibles est égal à 16.90 %.

Pas de FONPEL ni CAREL

### Mairie de – de 3 500 habitants

Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi :  $1\,592,83 \times 2\,121,03 / 2\,799,27 = 1\,206,90$  €  
arrondi à **1 207 €**.

La collectivité A applique donc un abattement de 1 207 €.

L'assiette de la retenue à la source =  $2\,121,03 - 358,45 (2\,121,03 \times 16.90\%) - 1\,207 = 555,58$ €

### Communauté de communes

Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi :  $1\,592,83 \times 678,24 / 2\,799,27 = 385,93$  €  
arrondi à **386 €**.

La collectivité B applique donc un abattement de 386 €.

L'assiette de la retenue à la source =  $678,24 - 114,62 (678,24 \times 16.90\%) - 386 = 177,62$ €

---

## Nouvelle embauche

En cas de recrutement, l'employeur ne connaît pas le taux applicable au nouvel agent.  
Afin d'éviter l'application d'un taux non personnalisé, la collectivité pourra demander à la DGFIP de lui communiquer en amont le taux du nouvel agent grâce au nouveau service « Topaze » accessible sur Net-entreprises.

---

Il n'est pas possible d'utiliser un taux proposé par l'agent ni reprendre le taux figurant sur le bulletin d'un employeur précédant.

---

## Contrats courts

Afin d'éviter un sur-prélèvement aux contractuels employés moins de 2 mois qui souvent ne sont pas imposables, des modalités sont mises en place concernant la détermination de l'assiette soumise au PAS. Ces modalités concernent les individus pour lesquels le collecteur n'est pas en possession d'un taux transmis par la DGFIP.

Il est prévu un abattement du montant mensuel imposable d'un demi-SMIC (**soit 883€ au 1<sup>er</sup> janvier 2024**) qui s'applique avant détermination du taux issu du barème mensuel des taux neutres. Le montant du PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.

Les règles permettant de définir si le contrat relève ou pas de l'application de l'abattement sont les suivantes :



- La durée du contrat se décompte de date à date
- La notion de 2 mois s'applique par contrat

---

Exemple :

- Un contrat portant sur la période du 15 janvier au 15 mars n'est pas concerné par l'abattement
  - Un contrat portant sur la période du 15 janvier au 14 mars est concerné par l'abattement
  - Un agent qui est en CDD du 1<sup>er</sup> au 20 janvier puis nommé stagiaire au 21 janvier : son revenu de CDD fera l'objet d'un abattement mais pas celui de stagiaire
  - Un contrat portant sur la période du 15 janvier au 14 février puis prolongé du 15 février au 14 avril est concerné par l'abattement du 15 janvier au 14 mars puis ne sera plus concerné à compter du 15 mars
- 

- L'abattement du demi-SMIC net imposable mensuel (883€ en 2024) n'est pas proratisé par rapport à la durée du contrat (même si elle est inférieure au mois) ou par rapport à la durée du travail effective durant le mois
  - Ce montant d'abattement est applicable à chaque contrat en cas de pluralités de contrats sur un même mois
- 

Exemple :

Recrutement d'un agent d'un saisonnier du 11 juin au 31 juillet 2024

Net fiscal de juin : 965.15€ - Abattement = 965.15€ - 883€ = 82,15€ - Prélèvement : 0€ au regard du taux neutre

Net fiscal de juillet : 1 398,69€ - Abattement = 1 398,69€ - 883€ = 515,69 € - Prélèvement : 0€ au regard du taux neutre

---

## IJ subrogées

Les IJ maladie peuvent être imposables ou non, selon que la maladie relève d'une affection de longue durée (ALD) ou non. L'employeur n'est pas censé avoir connaissance de ceci mais il faudrait demander la pathologie comme pour la journée de carence.

Pour contourner cette difficulté, le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ subrogées dans la limite des 2 premiers mois d'arrêt maladie (qu'il y ait un ou plusieurs arrêts de travail). Au-delà de 2 mois les IJ ne feront plus l'objet d'un prélèvement par l'employeur.

---

Il sera utile de précalculer les IJ pour les réintégrer immédiatement sur le bulletin de salaire du mois concerné

---

- Une fiche d'information détaillée sur la gestion du PAS et des IJ est publiée dans le fonds documentaire de notre site.
- 

- Pas de prélèvement sur les IJ temps partiel thérapeutique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019
- 

### Cas des apprentis ou stagiaires école

La rémunération versée à un apprenti ou un stagiaire est exonérée d'impôt sur le revenu en dessous d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC.

La limite d'exonération n'est pas proratisée ni pour les salaires versés aux apprentis ni pour les gratifications versées aux stagiaires école.

## Exemple de bulletin : Prélèvement à la source

|                                              | LIBELLÉ                                  | BASE ou NOMBRE | TAUX     | MONTANT         | COTISATIONS PATRONALES |                 |
|----------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------|-----------------|------------------------|-----------------|
|                                              |                                          |                |          |                 | TAUX                   | MONTANT         |
|                                              | Traitement de base indiciaire            | IM 420         | 30.0000  | 2 067.56        |                        |                 |
|                                              | IFSE - Responsabilité                    | 350.00         | 100.0000 | 350.00          |                        |                 |
|                                              | IFSE - Technique                         | 100.00         | 100.0000 | 100.00          |                        |                 |
|                                              | Indemnité Compensatrice CSG Tit          | 19.03          | 100.0000 | 19.03           |                        |                 |
|                                              | Transfert primes/points Tit.             |                |          | -13.92          |                        |                 |
|                                              | <b>Brut</b>                              |                |          | <b>2 522,67</b> |                        |                 |
|                                              | CSG Déductible Titulaire                 | 2 478.52       | 6.8000   | -168.54         |                        |                 |
|                                              | Urssaf Maladie Titulaire                 | 2 067.56       |          |                 | 9.8800                 | 204.27          |
|                                              | Urssaf Allocation Familial Tit           | 2 067.56       |          |                 | 3.4500                 | 71.33           |
|                                              | Urssaf Alloc.Familial Comp Tit           | 2 067.56       |          |                 | 1.8000                 | 37.22           |
|                                              | Urssaf FNALtotalité Titulaire            | 2 067.56       |          |                 | 0.5000                 | 10.34           |
|                                              | Urssaf solid.autonomiePP Tit.            | 2 067.56       |          |                 | 0.3000                 | 6.20            |
|                                              | Retraite CNRACL Titulaire                | 2 067.56       | 11.1000  | -229.50         | 31.6500                | 654.38          |
|                                              | Retraite additionnelle FP                | 413.51         | 5.0000   | -20.68          | 5.0000                 | 20.68           |
|                                              | CNRACL ATIACL                            | 2 067.56       |          |                 | 0.4000                 | 8.27            |
|                                              | <b>Net soumis à l'impôt</b>              |                |          | <b>2 103,95</b> |                        |                 |
|                                              | CSG Non déductible Titulaire             | 2 478.52       | 2.4000   | -59.48          |                        |                 |
|                                              | CRDS Non déductible Titulaire            | 2 478.52       | 0.5000   | -12.39          |                        |                 |
|                                              | Centre de gestion Titulaire              | 2 067.56       |          |                 | 0.8000                 | 16.54           |
|                                              | C.D.G. additionnelle Titulaire           | 2 067.56       |          |                 | 0.3300                 | 6.82            |
|                                              | C.N.F.P.T Titulaire                      | 2 067.56       |          |                 | 0.9000                 | 18.61           |
|                                              | C.N.F.P.T Majoration Titulaire           | 2 067.56       |          |                 | 0.1000                 | 2.07            |
|                                              | <b>Net avant prélèvement à la source</b> |                |          | <b>2 032.08</b> |                        |                 |
|                                              | Totaux                                   |                | Gains    | 2 522,67        | Cotisations            | 1 056,73        |
| <b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b> |                                          |                |          |                 |                        | <b>1 988.75</b> |

| Impôt sur le revenu                     | Base            | Taux non personnalisé | Montant       |
|-----------------------------------------|-----------------|-----------------------|---------------|
| Impôt sur le revenu prélevé à la source | <b>2 103,95</b> | <b>3.50*</b>          | <b>-73.63</b> |

| Cumuls             | mensuels | annuels  | Paiement            |                                      |
|--------------------|----------|----------|---------------------|--------------------------------------|
| Brut fiscal        | 2 522.67 | 2 522.67 | Virement Magnétique | Total des retenues 564.22            |
| Net fiscal         | 2 103.95 | 2 103.95 |                     | Total versé par l'employeur 3 579.40 |
| Avantage en nature |          |          |                     | <b>Net payé en euros 1 958.45</b>    |
| Nombre d'heures    | 151.67   |          |                     |                                      |
| Impôt prélevé      | 73.63    | 73.63    |                     |                                      |

|                                                                                                                                              |  |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
| OBSERVATIONS                                                                                                                                 |  |  |  |  |
| (salebulind 5.6.23) DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE. |  |  |  |  |

\* Taux neutre

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

